



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 1116/13

Autorisant la Société La Française des Tuiles et Briques à poursuivre  
l'exploitation de la carrière d'argiles et de sables sise au lieu-dit : « Le Grand  
Peu » et de l'étendre vers le lieu-dit : « Les Touris » sur la commune de Louroux  
Bourbonnais

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2005 autorisant le défrichement de 4,5 ha de bois sur la parcelle cadastrée B 309 de la commune de Louroux Bourbonnais sous réserve de la remise en état boisée des 4,5 ha au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 469/03 du 10 février 2003 autorisant la Société Française des Tuiles et Briques à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit : « Le Grand Peu » à Louroux Bourbonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1923/12 du 28 juin 2012 relatif à l'abandon partiel de la partie de la parcelle cadastrée B n° 309 de la commune de Louroux Bourbonnais et définissant le nouveau périmètre autorisé de la carrière du « Grand Peu » ;

VU la demande déposée en préfecture de l'Allier le 1er février 2012 par Monsieur Michel LAUNOY, Directeur de l'Usine de Doyet de la Société La Française des Tuiles et Briques en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables sise au lieu-dit : « Le Grand Peu », sur le territoire de la commune de Louroux Bourbonnais ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 15 mai 2012 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2195/12 du 1er août 2012 qui s'est déroulée du 1er septembre au 2 octobre 2012 inclus, sur le territoire des communes de Louroux Bourbonnais, Theneuille, Vieure et Ygrande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2012 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 170 bis/13 du 24 janvier 2013 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière du « Grand Peu » à Louroux Bourbonnais ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 05 AVR. 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du

**CONSIDERANT** que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables,
- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 469/03 du 10 février 2003.

**CONSIDERANT** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier sus-visé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société La Française des Tuiles et Briques dont le siège social est situé 10, rue de la Presle – 03170 Doyet est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de Louroux Bourbonnais, au lieu-dit : « Le Grand Peu » et à étendre vers le lieu-dit : « Les Touris » sa carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables avec ses installations annexes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Maxi : 67 500 tonnes nettes/an Moyenne : 45 000 tonnes nettes/an	A	3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m <sup>2</sup>	D	

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Louroux Bourbonnais, section B :

- en renouvellement : 309 pp et 543
- en extension : 498, 299, 301, 302, 303, 304 et 305 P1

La superficie concernée par la présente demande représente 21 ha 64 a 28 ca dont 13 ha 75 a 13 ca en extension.

L'emprise du gisement à exploiter est de 18 ha 40 a 83 ca.

Les coordonnées Lambert II de l'entrée du site sont les suivantes :

x : 600 644  
y : 2 429 167

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3-1 - Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **3-2 - Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### **3-3 - Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

#### **3-4 - Accès**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera par le chemin rural du Peu reliant l'entrée de la carrière à la RD 94.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### **3-5 –Plantations**

En complément des plantations existantes, des plantations seront effectuées sur les parties périphériques non affectées par l'extraction du secteur « Touris » à partir d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

#### **3-6 – Capacité de rétention des eaux pluviales**

Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 62 mm en 24 h. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront rejetées en un point unique dans le fossé « Touris » et devront satisfaire aux prescriptions de l'article 9-3 ci-après.

Un réseau de fossés de dérivation ou de merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.

#### **ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION**

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation à laquelle sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

#### **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **5-1 – Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Hormis dans le cas d'une utilisation directe dans le cadre des travaux de remise en état, les matériaux de découverte seront positionnés en merlon périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les matériaux extraits qui sont constitués principalement de sables et d'argiles sur la partie « Grand Peu » et essentiellement d'argiles sur la partie « Touris » seront :

- soit stockés sur place dans l'attente d'une reprise ultérieure, tout particulièrement pour les matériaux sableux,
- soit chargés directement sur camions pour être acheminés vers la tuilerie-briqueterie de Doyet ou vers d'autres sites IMERYS TERRES CUITES.

La production sera limitée à 67 500 tonnes nettes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

##### **5-2 – Déboisement – défrichage**

La poursuite et l'extension de la carrière ne nécessitent pas de défrichage.

### **5-3 - Décapage - découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **5-4 – Extraction**

Elle se poursuivra « en creux » sur le secteur du « Grand Peu » et progressera à « flanc de colline » vers « Les Touris » suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Elle sera conduite par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 7 mètres de haut chacune créant ainsi des gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur des gradins sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction – chargement.

Le gisement sera exploité jusqu'à la côte de profondeur maximale 251 m NGF sur le secteur « Grand Peu » et 255 m NGF sur le secteur « Touris ».

La hauteur totale maximale d'exploitation pourra atteindre 24 m composée en 3 gradins d'une hauteur de 7 m et 1 d'une hauteur variable de 1 à 3 m.

En cours d'exploitation, la pente des gradins pourra atteindre 80° (fruit de 10°), chaque gradin étant séparé par une banquette libre de 15 minimum.

La pente intégratrice résiduelle en fin d'exploitation sera de 30° et sera constituée de talus à 35°, séparés par des banquettes de 4 m minimum de libre.

Le front d'exploitation sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

### **5-5 – Stockage des minéraux**

Les matériaux seront stockés aux lieux-dits : « Le Grand Peu » et les « Touris » sur les aires prévues à cet effet conformément aux plans joints en annexe.

La superficie totale de l'ensemble de ces zones de stockage sera de l'ordre de 6 000 m<sup>2</sup>.

Les stockages extérieurs devront être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils devront être réalisés sous abri ou en silos.

### **5-6 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

### **5-7 – Installations annexes**

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera aménagé sur la carrière.

### **5-8 - Aménagement - entretien**

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme précisé à l'article 13 ci-après.

### **5-9 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs est interdite.

## **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT**

### **6-1 – Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les travaux de remise en état du site comporteront le remblayage partiel des excavations et des plantations pour redonner au site un usage à vocation agricole et à vocation naturelle :

- sur la partie « Grand Peu », au Sud du fossé « Touris », une remise en état à vocation naturelle avec des remblais de fond de fouille au moyen des stériles d'exploitation pouvant représenter jusqu'à 25 % des quantités extraites. Cette partie comportera un boisement de compensation de 4,5 ha et un étang de retenue collinaire,
- sur la partie « Touris », au Nord du fossé « Touris », une remise en état à vocation agricole.

Cette remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

## 6-2 – Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Hormis les stériles d'exploitation et boues de décantation issues de la carrière, les seuls matériaux acceptables en provenance de l'extérieur en vue de la remise en état sont, à hauteur de 200 t/an, les déchets de tuiles issues de casse de cuisson en provenance directe de l'usine de fabrication de Doyet. Ces déchets doivent répondre au caractère d'inertes tel que défini au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques de ces matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## 6-3 – Mesures particulières

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local et comportera notamment :

### – pour la zone du « Grand Peu » au Sud du fossé « Touris »

- . des mesures générales pour l'aménagement des gradins des fronts de taille,
- . des mesures spécifiques de maintenance dans le cadre du plan de gestion de végétalisation,
- . des boisements de compensation s'inscrivant dans les phases d'exploitation de la partie « Grand Peu » et dans le cadre du plan de gestion de revégétalisation,
- . la conservation en l'état des boisements de protection côté « Grand Peu »,
- . la création de la retenue d'eau constituant l'étang.

### – pour la zone dite « Touris » au Nord du fossé « Touris »

- . des mesures générales pour l'aménagement des gradins des fronts de taille,
- . des mesures spécifiques de maintenance dans le cadre du plan de gestion de végétalisation,
- . la restitution du sol pour un usage agricole.

### 6-3-1 – Mesures générales d'aménagement des gradins

Ils seront purgés et conserveront une hauteur de 7 mètres maximum et un parement de talus de l'ordre de 35°. Ils seront complétés par une banquette séparatrice de l'ordre de 4 m libre, permettant de porter la pente intégratrice générale à moins de 30°.

#### *Aménagement des talus et banquettes intermédiaires*

Il portera sur la zone « Grand Peu » et sur la zone « Touris » et comprendra :

- des travaux de terrassement de drainage,
- une infrastructure permettant la croissance et la pérennité des végétaux,
- l'implantation de végétaux.

#### *Réalisation de talus de transition sur la partie « Grand Peu »*

Afin de casser les aspects rectilignes et géométriques des gradins, des talus dits de transition seront réalisés entre certains gradins de façon :

- à améliorer la sinuosité spatiale des gradins résiduels,
- à créer des talus entre certains gradins,
- à améliorer l'aspect paysager de la remise en état,
- à utiliser les excédents de stériles argileux,
- à permettre le boisement de compensation de 4,50 ha.

Ces talus de transition seront mis en place et en prolongement des boisements de protection ainsi qu'au Sud de la partie « Grand Peu ». Ils seront entièrement reboisés.

### **6-3-2 – Plan de gestion de végétalisation**

Le support pédologique sera constitué par des stériles terreux issus de la carrière.

Sur les talus des gradins, les essences seront majoritairement à feuilles caduques.

Les manchons en grillage plastique seront disposés autour des jeunes plants dans les boisements forestiers et arbustifs pour les protéger des lapins et autres rongeurs.

Les plantations seront réalisées par bosquets selon une densité de 1 000 à 2 000 plants/ha.

### **6-3-3 – Plantation d'un boisement de compensation**

Ce boisement sera réalisé, conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation et à l'autorisation de défrichement, de manière coordonnée avec l'exploitation de la carrière. Il sera réalisé par phases :

- 4<sup>ème</sup> phase : 15 à 20 ans : 11 810 m<sup>2</sup> (parcelle B 498 partie),
- 5<sup>ème</sup> phase : 20 à 25 ans : 21 390 m<sup>2</sup> (parcelle B 309 partie et B 543 partie),
- 6<sup>ème</sup> phase : 25 à 30 ans : 11 800 m<sup>2</sup> (parcelle B 543 partie).

Différents types d'essences seront plantées parmi lesquelles :

- le chêne sessile, qui devra rester majoritaire,
- le merisier et l'érable sycomore,
- le frêne,
- des essences de bourrage.

Afin de faciliter les entretiens ultérieurs et de limiter la concurrence intraspécifique dès la plantation, une densité de 1 250 tiges par hectare est retenue (espacement de 4 m sur les interlignes et 2 m sur la ligne). Les plantations se feront en ligne. Ultérieurement, les essences « bourrage » seront installées au centre des interlignes à raison d'un interligne sur 2. Il faudra également compléter les plants disparus issus de la première phase du boisement afin de terminer la reconstitution de cet espace naturel.

Le nombre de plants à installer s'établira de la façon suivante :

ESSENCE	%	SURFACE m <sup>2</sup>	NOMBRE DE PLANTS
Chêne sessile	89	40050	5008
Merisier + érable sycomore	1 + 1	450 + 450	56 + 56
Frêne	9	4050	506
Bourrage	-	45000	3378
TOTAL		45000	9004

Une fois le boisement terminé, la plantation fera faire l'objet d'un suivi régulier pour garantir sa pérennité.

#### ***6-3-4 – Réaménagement agricole***

Ce réaménagement concernera l'ensemble de la zone de « Touris » au Nord du fossé Touris.

Les travaux liés à cet aménagement agricole comporteront :

- . un ajout de stériles argileux et de terre végétale issus de l'exploitation sur 0,50 m au moins,
- . un décompactage sur 40 à 50 cm,
- . un labour de plain champ sur la profondeur la plus importante possible (30 à 40 cm),
- . une fertilisation réalisée en fonction des cultures envisagées.

Le bassin de décantation mis en place lors des travaux d'exploitation, d'une surface de 300 m<sup>2</sup>, sera conservé et sera utilisé en tant que bassin de retenu et de rejet des eaux de pluie au fossé Touris.

#### ***6-3-5 – La retenue collinaire***

Un plan d'eau constituant étang et retenue collinaire uniquement alimentée par les eaux météoriques de l'impluvium propre du site sera aménagé sur la partie « Grand Peu ».

Cette retenue d'eau, d'une profondeur de l'ordre de 1,50 à 2 m aura une surface de près de 2 ha, soit un volume de retenue d'environ 35 000 m<sup>3</sup>.

Un rejet par surverse sera aménagé en direction du fossé Touris par le même exutoire que le bassin de décantation ayant contribué au traitement des eaux de pluie avant rejet en milieu naturel.

#### **6-4 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

### **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **7-1 – Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

#### **7-2 – Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (ambroisie...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

### **ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**

#### **9-1 – Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé.

Seule l'eau récupérée dans les bassins de décantation pourra être utilisée pour l'arrosage des pistes.

#### **9-2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers seront réalisés hors du site de la carrière.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus devront être disponibles lors de ces opérations de ravitaillement.

En cas de stationnement prolongé des engins, il devra être effectué sur une plate-forme aménagée à cet effet.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 l ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9-3 - Qualité des effluents rejetés**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique au fossé de « Touris ». Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **9-5 - Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants et sera renouvelé tous les 3 ans.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de stockage des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Aucun traitement des matériaux ne sera réalisé sur le site d'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 11 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

### **ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986 ) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

## **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES**

#### **14-1 – Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **14-2 – Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

## **ARTICLE 15 – RISQUES**

### **15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

### **15-2 - Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **15-3 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE**

### **16-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	317 305 €
5 - 10 ans	270 225 €

10 - 15 ans	226 958 €
15 - 20 ans	296 887 €
20 - 25 ans	316 635 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	325 103 €

*Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 700,80 (novembre 2012) et TVA = 19,6 %.*

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **16-2 – Justification de la garantie**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### **16-3 – Appel aux garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

### **16-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 20 - CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 21 – REGISTRES ET PLANS**

### **21-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

### **21-2 – Plan de gestion des déchets inertes**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,

– les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Ce plan de gestion sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **21-3 – Documents - registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 22 - VALIDITÉ - CADUCITÉ**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 23 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant celui-ci, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Louroux Bourbonnais pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## **ARTICLE 28 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 469/03 du 10 février 2003 sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté adressée par l'exploitant au préfet.

## **ARTICLE 29 – DIFFUSION**

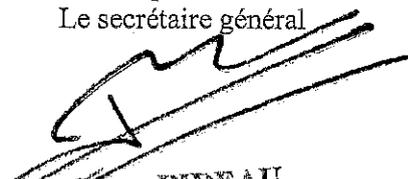
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Louroux Bourbonnais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de la l'unité territoriale Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de la commune de Louroux Bourbonnais,
- monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

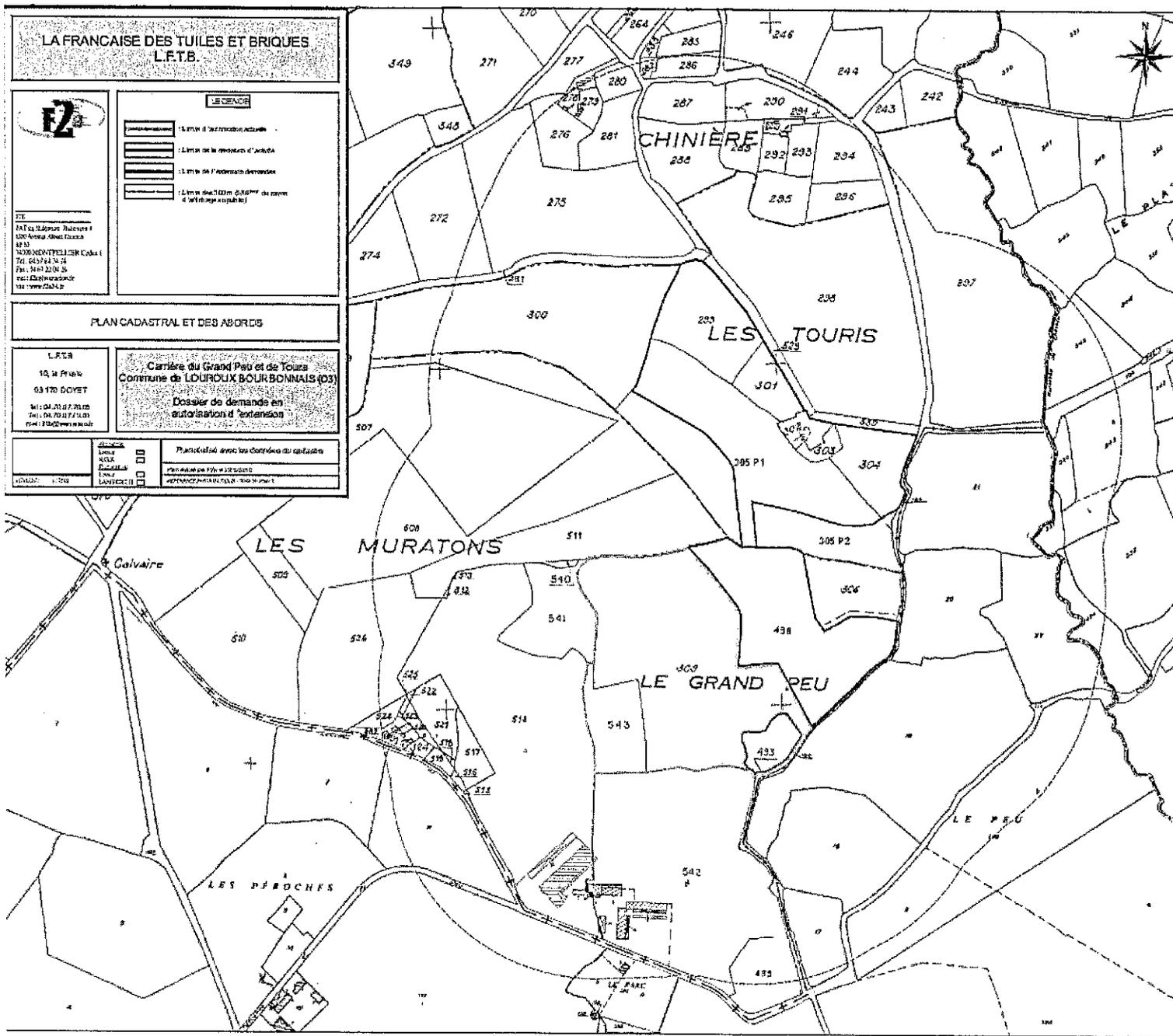
Fait à Moulins, le 19 AVR. 2013  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Serge BIDEAU

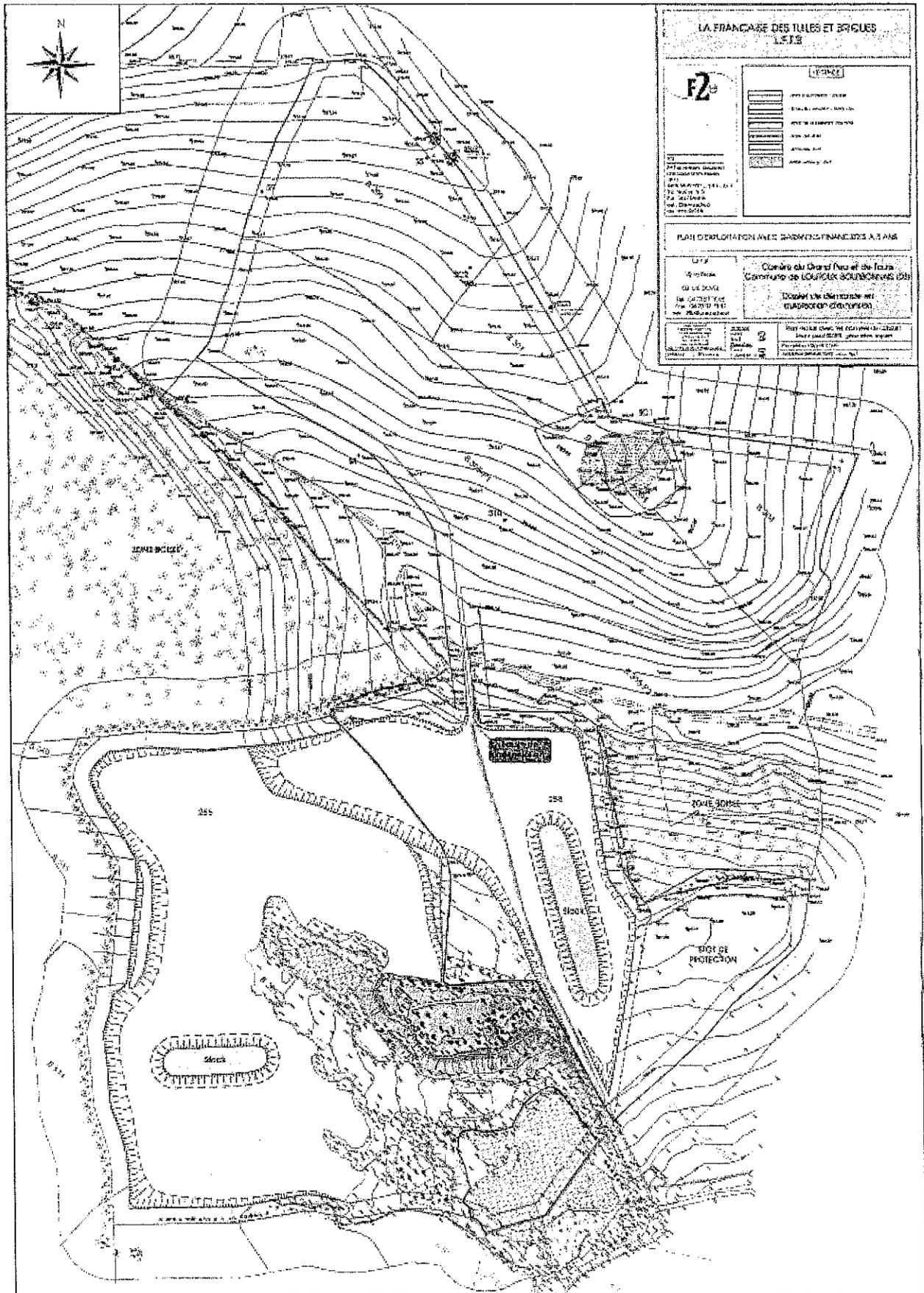
ANNEXE

PLAN CADASTRAL



ANNEXE

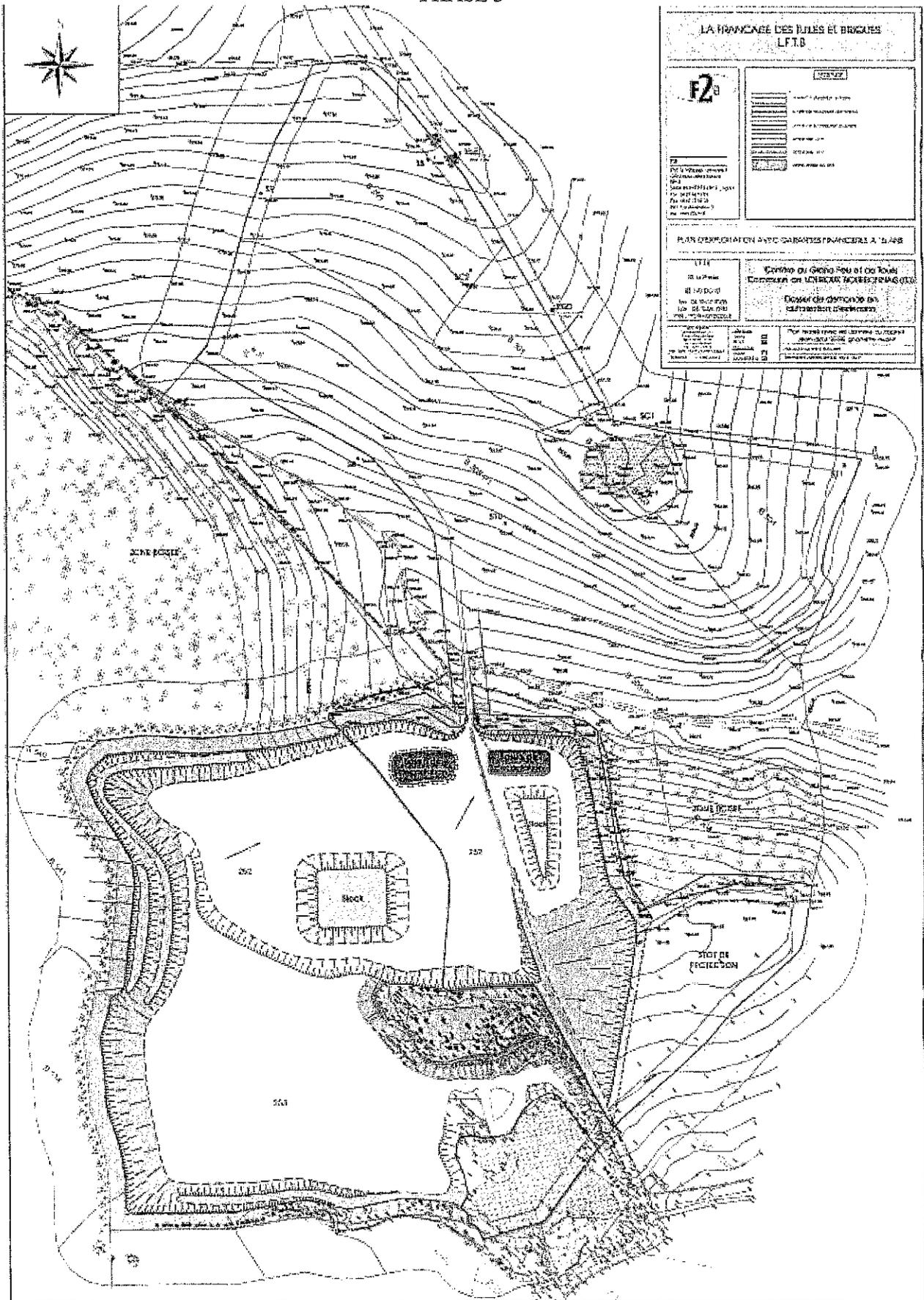
PHASE 1





ANNEXE

PHASE 3











ANNEXE

COUPE

